

Arrêt

n° 146 352 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 25 avril 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'épouse de M. [E.K.], de nationalité belge.

Le 22 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 25/04/2014, en qualité de conjoint de Belge ([E.K.] (74[...]), l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport),

Si Madame [la partie requérante] a également démontré l'affiliation à une assurance maladie et le logement décent de son époux, elle n'a pas prouvé que monsieur [E.K.] dispose de moyens de subsistance répondant aux conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, les attestations produites concernent un travail intérimaire. Il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de Belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Moyen unique pris de la violation de :

- article 7 de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial ;
- article 40 bis, 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- principe de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré en les actes de l'administration et principe de prudence, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ;
- devoir de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ;
- principe général de motivation matérielle des actes administratifs.

Bien qu'elle reconnaise que la requérante lui a fourni à l'appui de sa demande de nombreux documents (un acte de mariage, un passeport, une assurance-maladie, un logement décent, ainsi qu'un contrat de travail et des fiches de paie de son époux), la partie adverse prend à son encontre une décision de refus d'autorisation au séjour de plus de trois mois au motif que son conjoint, M.[E.K.], de nationalité belge, ne démontrerait pas suffisamment qu'il dispose de moyens de subsistance stables et réguliers, de telle sorte qu'il ne satisferait pas aux conditions énoncées à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que, ce faisant, la partie adverse motive insuffisamment et inadéquatement la décision attaquée, et se rend coupable dès lors d'une erreur manifeste d'appréciation.

1. Premièrement, la partie adverse considère qu'un travail intérimaire ne pourrait, par nature, procurer à une personne des revenus stables et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

A ce titre, elle affirme qu' « un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison du surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction », et ajoute que « [par] conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers ».

Or il sied de remarquer qu'une telle pétition de principe est à la fois très éloignée de ce que connaît actuellement le marché du travail en 2014, en cette période de crise économique qui ne semble plus n'avoir de fin, et ne tient aucunement compte de la situation personnelle de la partie requérante.

D'une part, l'intérimaire n'est plus destiné à remplacer temporairement un travailleur titulaire de fonction, et à quitter l'entreprise dès le retour de celui-ci. L'on remarque en effet que ce type de travail est aujourd'hui utilisé par les entreprises en vue de conserver une certaine flexibilité du personnel qu'ils engagent.

Ainsi, dans un rapport de 2012 sur le travail intérimaire, la CSC soulignait qu'en ces temps de crise économique et financière, « beaucoup d'entreprises optent pour cette formule car elle répond à leurs attentes de flexibilité » (CSC, Guide sur le Travail intérimaire, 2012, p. 9, disponible à l'adresse : <http://www.cne-gnc.be/cmsfiles/file/SEF/Guide%20pour%20les%20militants.pdf>).

Dès lors que les possibilités d'emplois offertes par les entreprises se font de plus en plus rares sur le marché du travail et, qu'en même temps, ces entreprises proposent aux personnes des situations de moins en moins stables en vue de préserver le souci de flexibilité des entreprises, l'on ne peut constater qu'il existe un risque, en acceptant l'affirmation de la partie adverse selon laquelle « les revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers », de priver injustement du bénéfice de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 un très grand nombre de personnes qui travaillent, mais qui se trouvent liées par un contrat d'intérim en raison de circonstances indépendantes de leur volonté.

Il nous incombe dès lors de penser que, par cette déclaration, la partie adverse s'est rendue coupable d'une erreur manifeste d'appréciation.

D'autre part, en posant cette pétition de principe, la partie adverse n'a absolument pas tenu compte de la situation personnelle de la partie requérante.

En effet, bien qu'étant intérimaire, il ressort des fiches de paie et des contrats de travail joint à la demande de regroupement familial par l'époux de la requérante, M.[E.K.], que celui-ci est occupé sans discontinuer depuis le 26 octobre 2009 (Voy. Pièces 2).

La partie adverse ne pouvait faire fi de cette circonstance, d'autant plus qu'un devoir renforcé de prudence et de minutie lui incombe aux termes de la Communication de la Commission au Parlement COM/2009/0313, qui prévoit explicitement que:

« Afin de maintenir l'unité de la famille au sens large du terme, la législation nationale doit prévoir un examen minutieux de la situation personnelle des demandeurs concernés, compte tenu de leur lien avec le citoyen de l'Union et d'autres circonstances telles que leur dépendance pécuniaire ou physique envers ce citoyen, ainsi que l'indique le considérant 6. »

Dès lors, en tenant pour établi que l'époux de la requérante ne bénéficie pas de revenus stables et réguliers, la partie adverse s'est à la fois rendue coupable d'une erreur manifeste d'appréciation, et a méconnu son devoir d'effectuer un examen prudent et minutieux de la situation personnelle de la partie requérante que lui imposent les principes généraux de bonne administration.

Ce faisant, la partie adverse a également méconnu tant les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, que le principe général de motivation matérielle de ces actes « en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit » (voir e. a. C.E. 11 juin 1999, n° 80.912, Van Acker).

2. Deuxièmement, la partie adverse ne pouvait ignorer le prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que : « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans

devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

A partir du moment où elle estimait insatisfaite la condition relative aux moyens de subsistance énoncée à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse avait l'obligation de procéder à un examen des ressources permettant à la requérante et à son époux de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les autorités belges.

A ce titre, il convient de souligner que, dans un arrêt n° 130.183 du 25 septembre 2014 relatif à un refus de demande de regroupement familial introduite par une ressortissante marocaine sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, Votre Conseil a jugé que :

« Le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « (...) l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au § 5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics (...). »

Dès lors, force est de constater que la partie adverse s'est totalement abstenu de déterminer, fut-ce de manière purement unilatérale, les besoins propres de l'étranger et du membre rejoint de sa famille. Une telle analyse ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif. Partant, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie adverse a tenu compte des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille selon les termes de l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus.

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à estimer que les revenus de la personne rejointe sont insuffisants pour subvenir aux besoins du requérant et de son épouse (...).

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, bien qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, ce même article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant », ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que [cette branche] est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner [les autres moyens] qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. »

Alors que le prescrit de l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, est, mot pour mot, à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ce que l'article 42, § 1er, alinéa 2, est à l'article 40 ter de ladite loi, et que la décision annulée par l'arrêt précitée de Votre Conseil est hautement identique à la décision attaquée en l'espèce, force est de constater que ces enseignements doivent s'appliquer mutatis mutandis au cas qui nous occupe.

En outre, il est clair que la partie adverse ne pouvait aucunement se départir de ce devoir en affirmant que la décision attaquée est prise « sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces (sic) autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande » : cette obligation lui incombe à chaque fois qu'une demande de regroupement familial sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 2014 lui est soumise, et non en fonction de son bon vouloir.

Dès lors, la partie adverse ne pouvait se soustraire à son devoir de « se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination [du montant nécessaire à la requérante et à son époux rejoint] ».

La partie adverse a donc méconnu tant ledit article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe général de motivation matérielle de ces actes.

Elle a également violé les principes de bonne administration qui lui imposent, entre autres, d'effectuer un examen prudent, soigneux et minutieux de la situation personnelle de la requérante.

Partant, le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...] ;*

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;
[...] ».

L'article 42, §1^{er}, al. 1^{er} de la même loi est libellé comme suit : « *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante avait joint à sa demande de carte de séjour, des fiches de paie de son époux, mais également des attestations d'emploi de ce dernier auprès de l'agence ASAP.be en tant qu'intérimaire pour les années 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014, et une attestation rédigée pour l'agence d'intérim, le 6 juin 2013, selon laquelle elle « travaille régulièrement [sic] pour [l']agence depuis le 26/10/2009 ».

La partie défenderesse soutient que « [...] *les considérations de la requérante relatives à l'état général du marché du travail ou au fait que son époux travaillait depuis longue date en qualité d'intérimaire, ne contredisent pas le motif selon lequel un travail intérimaire ne procède pas d'une situation contractuelle stable mais est, dans son principe même, instable et toujours susceptible d'être révolue puisque dépendant des offres d'emploi qui sont ou non proposées. [...]* ».

Le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret et complet des éléments de la cause afin de vérifier le caractère stable et régulier des moyens de subsistance, et rappelle à cette occasion que l'article 42, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 susmentionné indique qu'il y lieu de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier.

En l'occurrence, et compte tenu des spécificités de la cause, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver sa décision de refus sur la seule considération de la nature intérimaire du contrat de travail, pour conclure à l'absence de caractère régulier ou stable des moyens de subsistance, mais devait procéder à un examen tenant compte également de la régularité avec laquelle l'époux de la partie requérante a été employé depuis plus de cinq ans.

Le Conseil ne peut dès lors suivre les considérations tenues par la partie défenderesse en termes de note d'observations à ce sujet.

3.3. Le moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de cette décision.

3.4. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme étant l'accessoire de la décision de refus de séjour précitée, il s'impose de l'annuler également.

3.5. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 octobre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY